

CONSEIL D'ECOLE
DU 9 NOVEMBRE 2013

ECOLE MATERNELLE
DESBORDES VALMORE
98 rue du Général LECLERC
59350 Saint-André

Sont présents :

Monsieur BUTTIN, DDEN
Madame VIEMON,
Monsieur DELAPLACE, élus
Madame LEROY,
Monsieur GOTAINER,
Mademoiselle MARTHE,
Madame WATTEBLED,
Madame HOLLANT, enseignants
Madame DUBREUCQ, directrice
Madame TANGHE,
Monsieur LEBEZ,
Monsieur RICHER,
Monsieur DEWIERE,
Madame BROUILLARD,
Monsieur BAUDRIER,
Madame VANSUYT, parents d'élèves
Madame COLPART, ATSEM.

Sont excusés :

Monsieur le Maire,
Madame l'Inspectrice,
Madame CAILLERET

Secrétaire de séance :

Monsieur LEBEZ

Madame DUBREUCQ souhaite la bienvenue à Monsieur BUTTIN, nouveau Délégué Départemental de l'Education Nationale (D.D.E.N), désigné pour 4 ans. Elle apporte des précisions sur le rôle du DDEN.

DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Le mandat des Délégués Départementaux de l'Education Nationale en fonction depuis la rentrée scolaire 2009 arrive à expiration à la rentrée scolaire de septembre 2013.

L'article D241-26 du Code de l'Education modifié, dispose que les DDEN sont désignés pour une durée de 4 ans par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur d'Académie, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

Les candidatures collectées par les présidents de délégation locale DDEN sont présentées pour avis à l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription qui les transmet à l'autorité académique.

La prise de fonction dans les écoles maternelles et élémentaires sera effective à la rentrée scolaire de septembre 2013, à réception de leur lettre de désignation par les nouveaux DDEN.

Les délégués départementaux de l'éducation nationale sont désignés par la circonscription d'Inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées.

Nul ne peut être désigné comme délégué départemental de l'éducation nationale s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs, ou s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés aux articles 131-26 et 131-29 du code pénal.

Ne peuvent être désignés comme délégués départementaux de l'éducation nationale les instituteurs et les professeurs des écoles, en position d'activité, qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées.

Article D241-32

Les délégués départementaux de l'éducation nationale peuvent être notamment consultés :

1. Sur la convenance des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux que les communes doivent fournir pour la tenue de leurs écoles publiques ;
2. Sur toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales.

Article D241-33

La commune peut en outre consulter les délégués sur les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir leur avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires.

Les délégués départementaux de l'éducation nationale communiquent aux inspecteurs de l'éducation nationale et à la municipalité tous les renseignements utiles qu'ils ont pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles.

Chaque délégué correspond avec les autorités locales auxquelles il doit adresser ses rapports pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans sa délégation.

Article D241-34

Dans les écoles publiques, la visite des délégués départementaux de l'éducation nationale porte notamment sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire.

La fonction des délégués s'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles.

Le délégué exerce une mission d'incitation et de coordination.

Il veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité.

Le délégué départemental de l'éducation nationale ne formule pas d'appréciation sur les méthodes ni sur l'organisation pédagogique de l'école. Les exercices de la classe peuvent continuer en sa présence. Les travaux des élèves peuvent lui être présentés.

Madame DUBREUCQ rappelle le rôle et fonctionnement du Conseil d'Ecole.

Article D411-1

Modifié par Décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 – art. 1

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1. Le directeur de l'école, président ;

2. Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3. Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4. Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5. Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6. Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aide spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des

activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dans la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Article D411-2

Modifié par Décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 – art. 2

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école ;
 2. Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
 3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
 - b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - d) Les activités périscolaires ;
 - e) La restauration scolaire ;
 - f) L'hygiène scolaire ;
 - g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;
 4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
 5. En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
 6. Donne son accord :
 - a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
 - b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;
 7. Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.
- En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :
- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
 - b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Demande de la part de Mr LEBEZ d'inviter au prochain conseil un représentant de CAP pour répondre aux interrogations de l'animation du temps du midi depuis son attribution à CAP cette année.

Question de M. LEBEZ : Que veut dire la phrase : « le conseil donne son accord pour les TAP L216-1 ». Quelle est la marge de manœuvre du conseil sur ce point ?

Demande de M. RICHER sur le besoin d'information sur le temps passé le midi et en garderie. Les parents rencontrent en fin de journée les enseignants mais n'ont pas de retour sur ce temps périscolaire.

M. LEBEZ rappelle que la continuité éducative est un axe important décidé dans le cadre du PEL. De nombreuses interrogations sont remontées de la part des parents sur le temps du midi.

Désignation des représentants aux commissions Restauration et Travaux :

Commission Restauration :

Madame VANSUYT, Madame TANGHE suppléante.

Madame DUBREUCQ, Mademoiselle MARTHE suppléante.

Commission Travaux :

Monsieur DEWIÈRE, Monsieur RICHER suppléant.

Madame HOLLANT, Madame WATTEBLED suppléante.

Point sur les rythmes scolaires et résultat du groupe de travail Schuman transmis à la mairie

Arrivée de M. DELEPLACE.

Explication du document de restitution du groupe de travail, mis à disposition en version papier : il y a une différence entre les propositions de rythme en élémentaire et en maternelle.

En maternelle : besoin de plus de temps le midi pour le repas, rythmes de l'enfant différents, principalement en tout petit / petit.

M. DELEPLACE souligne la qualité des documents transmis.

Le temps des enfants de maternelle avec un TAP le midi doit permettre d'alléger la journée.

« Dé-densifier » la journée.

Importance de la formation des animateurs pour modifier l'état d'esprit d'animation qui devient de fait différent. Le métier d'animateur est différent de celui d'il y a 10 ans.

Est-ce qu'on fera 3h de TAP ?

Rappel, suite à réunion il y a un mois en préfecture, l'enjeu de la réforme est de mettre 24h d'enseignement sur 9 demi journées.

La question du mercredi ou samedi n'est pas tranchée, importance du sondage il y a un an.

Mr LEBEZ : attention à ce sondage, il n'était pas contextualisé. Aujourd'hui, les opinions sont moins claires.

La volonté affirmée de la mairie est de faire de la qualité, fournir une offre qualitative et équitable pour les enfants.

Qui va faire quoi ?

Volonté de la mairie de prioriser les ressources actuelles – animateur.

Les ATSEM seront en priorité dédiées au temps Education nationale.

Temps actuel redéployé, mais pas au détriment du temps passé en temps Education nationale.

Le calendrier : le comité de pilotage Rythmes Scolaires aura lieu le 28/11.

Règlement intérieur :

Il est inspiré du nouveau règlement type Départemental, voir ressource internet : <http://www.ac-lille.fr/dsden59/administratif/docs/ReglementEcole.pdf>

Proposition d'ajouter dans le règlement de l'école la paragraphe concernant les APC :

Activités pédagogiques complémentaires

En outre, les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires.

La proposition est soumise au vote : adoptée à l'unanimité.

Les APC proposées à Desbordes Valmore sont :

Vendredi soir et mercredi matin : Mme HOLLANT : pratique artistique

Mme DUBREUCQ, mardi soir et vendredi soir : BCD : prêt de livres hors temps scolaire

Autres enseignants : le midi graphisme et écriture, stimulation langagière, vocabulaire en action, jeux mathématiques.

Questions des parents :

Le parking à côté de l'école :

L'arbuste semble être coupé. Pas encore assez selon les parents, mais il y a plus de visibilité. Pourquoi ne pas bloquer la sortie du parking et avoir une seule entrée/sortie du côté de l'entrée actuelle ?

Stationnement sauvage : une communication papier sera proposée en deux temps avec le rappel de la règle et visualisation des endroits où on peut se stationner. La proposition est acceptée par M. DELAPLACE. Ensuite envisager la verbalisation.

Rythme de présence du ou des enseignants en formation

Melle ANTOINE : remplacée le lundi par M. LEGRAND, enseignant remplaçant titulaire.

Décharge administrative pour Mme DUBREUCQ, remplacée par Melle COUSIN, en formation, souvent le mardi mais pas toujours. Le planning de ses temps de présence n'est pas fixe et définitif.

Temps du midi : explication, lisibilité de la manière dont les choses sont organisées le midi (voir plus tôt le conseil).

Investissements : ils sont proposés par la directrice : salle de jeux, revêtement, photocopieur, télé, peinture de plafond, meubles. La mairie y travaille, sol souple ou réfection complète de la salle de jeux ?

Passage entre Chanzy et l'école : préconisation des parents de reprendre 30 cm sur l'herbe pour élargir, de mettre des bordures propres et faire la réfection du sol. La question va être posée au service urbanisme et travaux.

Le prochain conseil d'école est prévu le vendredi 20 février à 18h30.

Dernier conseil de l'année le 24 mai à 9h.

La fête d'école est prévue le 14 juin 2014.